



**RECUEIL DES ACTES
DE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE
D'ALSACE**

6 Février 2026

Numéro 265

SOMMAIRE

ARRETÉS

2025-0867-DRIM-Arrêté permanent-D468-D22-Modification régime priorité-BOOTZHEIM+plan	3
2025-0885-DRIM-Arrêté permanent-D78-PETERSBACH+plan déviation	7
2025-0886_DRIM-Arrêté permanent conjoint-D113-SPARSBACH+plan déviation	11
2026-0010-DRIM-Arrêté permanent-D234-SCHILLERSDORF+plan déviation	15
2026-0011-DRIM-Arrêté permanent conjoint-D234-OBERMODERN-ZUTZENDORF+plan déviation	19
2026-0017-DRIM-Arrêté permanent-D234-MENCHHOFFEN+plan déviation	23
2026-00008-DIF-Arrêté portant création sous régies avances au FDE dépenses séjours extérieurs	27
2026-00010-DIF-Arrêté portant création sous régies avances paiement dépenses secours d'urgence	29
2026-008-DAJ-Arrêté rénovation étanchéité barrage Kruth-Wildenstein	31
2026-009-DAJ-Arrêté délégation signature DEJ-tableau actes	33
2026-010-DAJ-Arrêté désignation agents autorisés accéder Livre foncier informatisé	36
2026-0111-DAPI-Arrêté Tarifs journaliers BETHESDA Arc en Ciel à STRASBOURG	39
2026-0112-DAPI-Arrêté Tarifs journaliers EHPAD BETHESDA Contades à STRASBOURG	42
2026-0113-DAPI-Arrêté Tarifs journaliers EHPAD Clinique St Luc à SCHIRMECK	45
2026-0114-DAPI-Arrêté Tarifs journaliers de l'EHPAD Résidence et Clos de l'Illmatt à BENFELD	48
2026-0115-DAPI-Arrêté Tarifs journaliers EHPAD Arc-en-ciel à REICHSTETT	51
2026-0116-DAPI-Arrêté Tarifs journaliers EPHAD Résidence de l'Aar SCHILTIGHEIM	54

ARRETE PERMANENT

N° 2025-0867

Portant réglementation de la circulation à l'intersection
De la D22 et de la D468 au PR 0+00
Avec mise en place d'un panneau STOP

Commune de BOOTZHEIM
Hors agglomération

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu le code de la voirie routière et le code rural,

Vu la commission plénière du 1er juillet 2021 portant élection de M. Frédéric BIERRY au titre de Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers sur la D22, il y a lieu de réglementer la circulation.

Considérant que la D22 se raccorde sur la D468 par le biais d'un carrefour de type "T" qui ne permet pas d'avoir une visibilité suffisante sur les usagers circulant sur la D468, il y a lieu de modifier le régime de priorité actuel en remplaçant le cédez le passage par un STOP.

Sur proposition du Chef du Centre Routier Alsace de SÉLESTAT ;

ARRETE

Article 1

Sur la D22 au PR 0+000, dans le sens des PR décroissants, sur la commune de BOOTZHEIM, les conducteurs circulant sur la D22 sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis de céder le passage aux véhicules circulant sur la D468.

Cette disposition est réglementée par la pose d'un panneau AB4 (STOP), des balises de position d'intersection J3 et du marquage au sol correspondant.

- Sur la D468, dans le sens ARTOLSHEIM – MACKENHEIM, 150m avant l'intersection avec la D22, par la pose d'un panneau de signalisation AB2.
- Sur la D468, dans le sens MACKENHEIM-ARTOLSHEIM, 150m avant l'intersection avec la D22, par la pose d'un panneau de signalisation AB2.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place et entretenue par le Centre Routier Alsace de SELESTAT.

Article 3

Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

Article 5

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6

Ces restrictions de circulation feront l'objet des mesures de publicité et d'information au public, suivantes :

- Publication et affichage du présent arrêté au sein des communes destinataires ;
- Publication et Affichage au Recueil des Actes des Actes Administratifs ;
- Affichage de l'information dans le hall d'accueil de l'Hôtel d'Alsace du Bas-Rhin - STRASBOURG et dans le hall d'accueil de l'Hôtel d'Alsace du Haut-Rhin - COLMAR ;

Article 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans ce même délai. Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dispose alors d'un délai de 2 mois pour y répondre. L'absence de réponse à l'issue de ce délai vaut rejet tacite. A compter de la date de la réception de la réponse de rejet du Président de la Collectivité européenne d'Alsace ou à compter de la date de rejet tacite du recours gracieux, un recours peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois, à la fois contre le présent arrêté et contre la décision de rejet du recours gracieux.

Article 8

MM.

Le Chef du Centre Routier Alsace de SÉLESTAT

Le Commandant de Groupement de gendarmerie du Bas-Rhin

Le Maire de la commune de BOOTZHEIM

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à STRASBOURG, 27 JAN. 2026
Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace

Frédéric BIERRY

DESTINATAIRES :

MM.

Conseillers d'Alsace du canton de SÉLESTAT
Etat-major de la RT-NE de METZ
Gendarmerie - Brigade de MARCKOLSHEIM
Région Grand Est / Pôle transports
Service d'Aide Médical d'Urgence du Bas-Rhin (SAMU 67)
Service Incendie et de Secours, unité territoriale de SÉLESTAT
Service Incendie et de Secours du Bas-Rhin (SIS)
Service Routier Alsace de SÉLESTAT
Union Régionale du Transport d'Alsace (URTA)





**Direction des Routes, des Infrastructures
Et des Mobilités**
Pôle Exploitation
Service de Gestion du Trafic

ARRETE PERMANENT CONJOINT

N° 2025-0885

Portant réglementation de la circulation du chemin communal et la D78 au PR 004 + 0567
Avec mise en place d'un panneau "cédez le passage"

Commune de PETERSBACH
Hors agglomération

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Maire de la Commune de PETERSBACH

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code la route,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu le code de la voirie routière et le code rural,
Vu la commission plénière du 1er juillet 2021 portant élection de M. Frédéric BIERRY au titre de Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers à l'intersection du chemin communal "rue des Champs" et de la D78 au PR 004 + 0567, il y a lieu de réglementer la circulation,

Considérant que le chemin communal se raccordant sur la D78 est un carrefour en "T" ne permettant pas d'avoir une visibilité suffisante sur les usages circulant sur la D78 il y a lieu de réglementer le régime de priorité sur le chemin communale par un panneau "cédez le passage".

Sur proposition du Chef du Centre Routier Alsace BOUXWILLER ;

ARRETE

Article 1

A compter de la date de signature de l'arrêté, les usagers circulant sur le chemin communal "rue des Champs" donnant sur la D78 au PR 004 + 0567 dans le sens des PR croissants, sur le ban de la commune de Petersbach, sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant sur la D78 dans les deux sens de circulation.

Cette disposition est réglementée par la pose d'un panneau AB3b (cédez le passage) et du marquage au sol correspondant.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le Centre Routier Alsace de BOUXWILLER et entretenue par la commune de PETERSBACH.

Article 3

Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

Article 5

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6

Ces restrictions de circulation feront l'objet des mesures de publicité et d'information au public, suivantes :

- Publication et affichage du présent arrêté au sein des communes destinataires ;
- Publication et Affichage au Recueil des Actes des Actes Administratifs ;
- Affichage de l'information dans le hall d'accueil de l'Hôtel d'Alsace du Bas-Rhin – STRASBOURG et dans le hall d'accueil de l'Hôtel d'Alsace du Haut-Rhin – COLMAR

Article 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans ce même délai. Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dispose alors d'un délai de 2 mois pour y répondre. L'absence de réponse à l'issue de ce délai vaut rejet tacite. A compter de la date de la réception de la réponse de rejet du Président de la Collectivité européenne d'Alsace ou à compter de la date de rejet tacite du recours gracieux, un recours peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois, à la fois contre le présent arrêté et contre la décision de rejet du recours gracieux.

Article 8**MM.**

- Le Chef du Centre Routier Alsace de Bouxwiller
- Le Commandant de Groupement de gendarmerie du Bas-Rhin
- Le Maire de la commune de PETERSBACH

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à STRASBOURG, le

04 FEV. 2026

Commune de PETERSBACH

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace

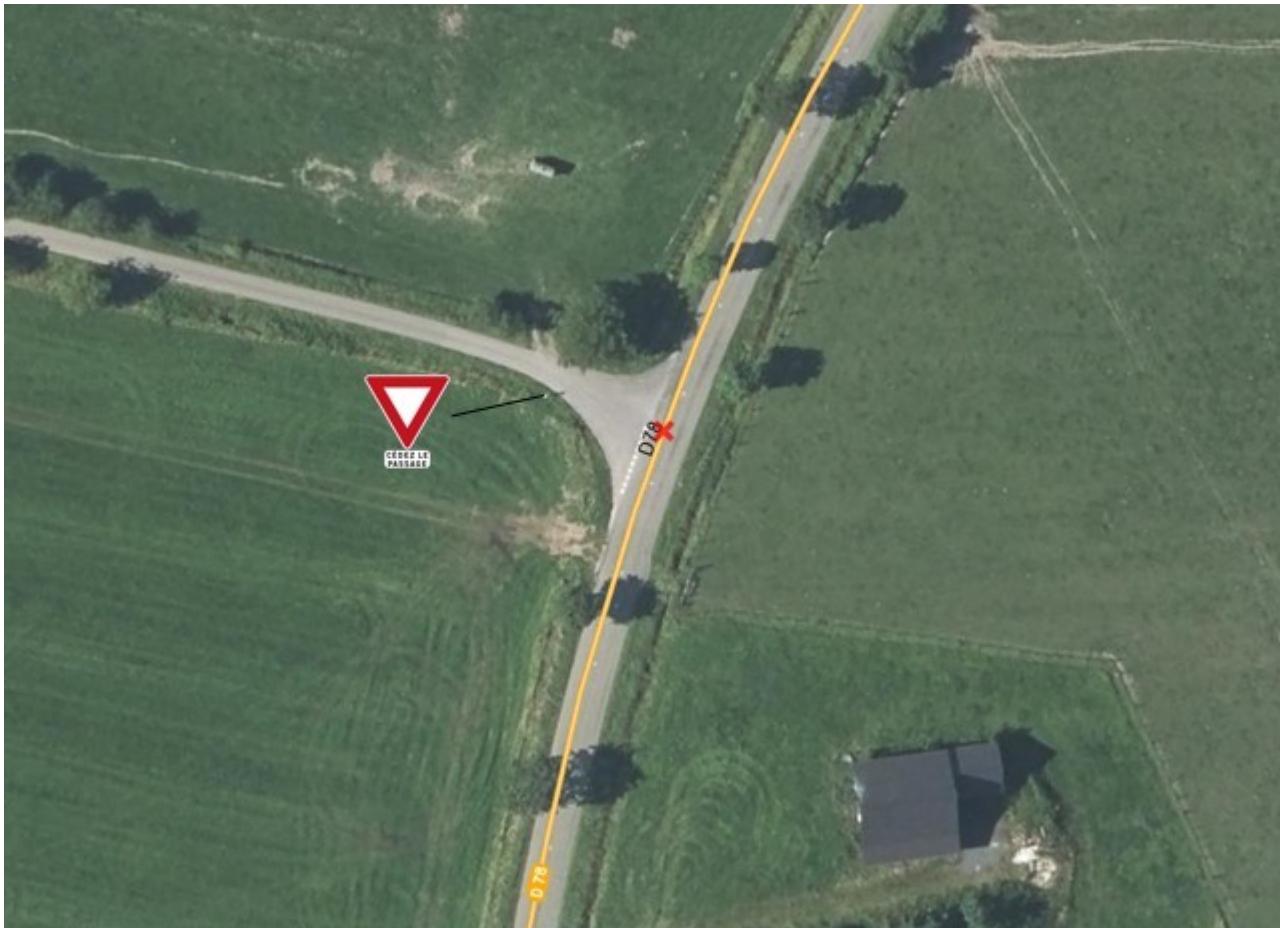
04 FEV. 2026



Frédéric BIERRY

DESTINATAIRES :
MM.

Compagnie des Transports du Bas-Rhin à Strasbourg (CTBR)
Conseillers d'Alsace du canton de Ingwiller
Etat-major de la RT-NE de METZ
Gendarmerie - Brigade de La-Petite-Pierre
Région Grand Est / Pôle transports
Service d'Aide Médical d'Urgence du Bas-Rhin (SAMU 67)
Service Incendie et de Secours du Bas-Rhin (SIS)
Service Routier Alsace Saverne
Union Régionale du Transport d'Alsace (URTA)
Préfecture du Bas-Rhin





**Direction des Routes, des Infrastructures
Et des Mobilités**
Pôle Exploitation
Service de Gestion du Trafic

ARRETE PERMANENT CONJOINT

N° 2025-0886

Portant réglementation de la circulation à l'intersection
du chemin privé et de la D113 au PR 002 + 0862
Avec mise en place d'un panneau STOP

Commune de Sparsbach
Hors agglomération

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Maire de la Commune de SPARSBACH

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code la route,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu le code de la voirie routière et le code rural,
Vu la commission plénière du 1er juillet 2021 portant élection de M. Frédéric BIERRY au titre de Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers à l'intersection du chemin privé et de la D113 au PR 002 + 0862, il y a lieu de réglementer la circulation,

Considérant que le chemin privé se raccordant sur la D113 est un carrefour en "Y" ne permettant pas d'avoir une visibilité suffisante sur les usagers circulant sur la D113, il y a lieu de réglementer le régime de priorité sur le chemin privé par l'implantation d'un panneau STOP.

Sur proposition du Chef du Centre Routier Alsace de Bouxwiller ;

ARRETE

Article 1

A compter de la date de signature de l'arrêté, les usagers circulant sur le chemin privé donnant sur la D113 au PR 002 + 0862 dans le sens des PR croissants, sur le ban de la commune de Sparsbach, sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis de céder le passage aux autres véhicules circulant sur la D113 dans les deux sens de circulation.

Cette disposition est réglementée par la pose de panneaux AB4 (STOP) et du marquage au sol correspondant

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place le CRA de BOUXWILLER et entretenue par la commune de SPARSBACH.

Article 3

Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

Article 5

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6

Ces restrictions de circulation feront l'objet des mesures de publicité et d'information au public, suivantes :

- Publication et affichage du présent arrêté au sein des communes destinataires ;
- Publication et Affichage au Recueil des Actes des Actes Administratifs ;
- Affichage de l'information dans le hall d'accueil de l'Hôtel d'Alsace du Bas-Rhin - STRASBOURG et dans le hall d'accueil de l'Hôtel d'Alsace du Haut-Rhin - COLMAR ;

Article 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans ce même délai. Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dispose alors d'un délai de 2 mois pour y répondre. L'absence de réponse à l'issue de ce délai vaut rejet tacite. A compter de la date de la réception de la réponse de rejet du Président de la Collectivité européenne d'Alsace ou à compter de la date de rejet tacite du recours gracieux, un recours peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois, à la fois contre le présent arrêté et contre la décision de rejet du recours gracieux.

Article 8

MM.

Le Chef du Centre Routier Alsace de Bouxwiller

Le Commandant de Groupement de gendarmerie du Bas-Rhin

Le Maire de la commune de SPARSBACH

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à STRASBOURG, le 04 FEV. 2026

Commune de SPARSBACH

Le maire,

Françoise BOURJAT



Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace

04 FEV. 2026

Frédéric BIERRY



DESTINATAIRES :

MM.

Compagnie des Transports du Bas-Rhin à Strasbourg (CTBR)
Conseillers d'Alsace du canton de Ingwiller
Etat-major de la RT-NE de METZ
Gendarmerie - Brigade de La-Petite-Pierre
Région Grand Est / Pôle transports
Service d'Aide Médical d'Urgence du Bas-Rhin (SAMU 67)
Service Incendie et de Secours du Bas-Rhin (SIS)
Service Routier Alsace Saverne
Union Régionale du Transport d'Alsace (URTA)
Préfecture du Bas-Rhin





**Direction des Routes, des Infrastructures
Et des Mobilités**
Pôle Exploitation
Service de Gestion du Trafic

ARRETE PERMANENT CONJOINT

N° 2026-0010

Portant réglementation de la circulation sur le chemin agricole et la D234
au PR 005 + 0964
Avec mise en place d'un panneau "cédez le passage"

Commune de Schillersdorf
Hors agglomération

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Maire de la Commune de SCHILLERSDORF

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu le code de la voirie routière et le code rural,

Vu la commission plénière du 1er juillet 2021 portant élection de M. Frédéric BIERRY au titre de Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers sur la D234 au PR 005 + 0964, il y a lieu de réglementer la circulation.

Considérant que le chemin agricole se raccordant sur la D234 est un carrefour en "Y" ne permettant pas d'avoir une visibilité suffisante sur les usages circulant sur la D234 il y a lieu de réglementer le régime de priorité sur le chemin agricole par un panneau "cédez le passage".

Sur proposition du Chef du Centre Routier Alsace de Bouxwiller ;

ARRETE

Article 1

A compter de la date de signature de l'arrêté, les usagers circulant sur le chemin agricole donnant sur la D234 au PR 005 + 0964 dans le sens des PR croissants, sur le ban de la commune de

Schillersdorf, sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant sur la D234 dans les deux sens de circulation.

Cette disposition est réglementée par la pose d'un panneau AB3b (cédez le passage) et du marquage au sol correspondant.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place le CRA de BOUXWILLER et entretenue par la commune de SCHILLERSDORF selon implantation du panneau sur le ban de la commune concernée.

Article 3

Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

Article 5

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6

Ces restrictions de circulation feront l'objet des mesures de publicité et d'information au public, suivantes :

- Publication et affichage du présent arrêté au sein des communes destinataires ;
- Publication et Affichage au Recueil des Actes des Actes Administratifs ;
- Affichage de l'information dans le hall d'accueil de l'Hôtel d'Alsace du Bas-Rhin - STRASBOURG et dans le hall d'accueil de l'Hôtel d'Alsace du Haut-Rhin - COLMAR ;

Article 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans ce même délai. Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dispose alors d'un délai de 2 mois pour y répondre. L'absence de réponse à l'issue de ce délai vaut rejet tacite. A compter de la date de la réception de la réponse de rejet du Président de la Collectivité européenne d'Alsace ou à compter de la date de rejet tacite du recours gracieux, un recours peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois, à la fois contre le présent arrêté et contre la décision de rejet du recours gracieux.

Article 8

MM.

Le Chef du Centre Routier Alsace de Bouxwiller

Le Commandant de Groupement de gendarmerie du Bas-Rhin

Le Maire de la commune de SCHILLERSDORF

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à STRASBOURG, le 04 FEV. 2026

Commune de SCHILLERSDORF

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace





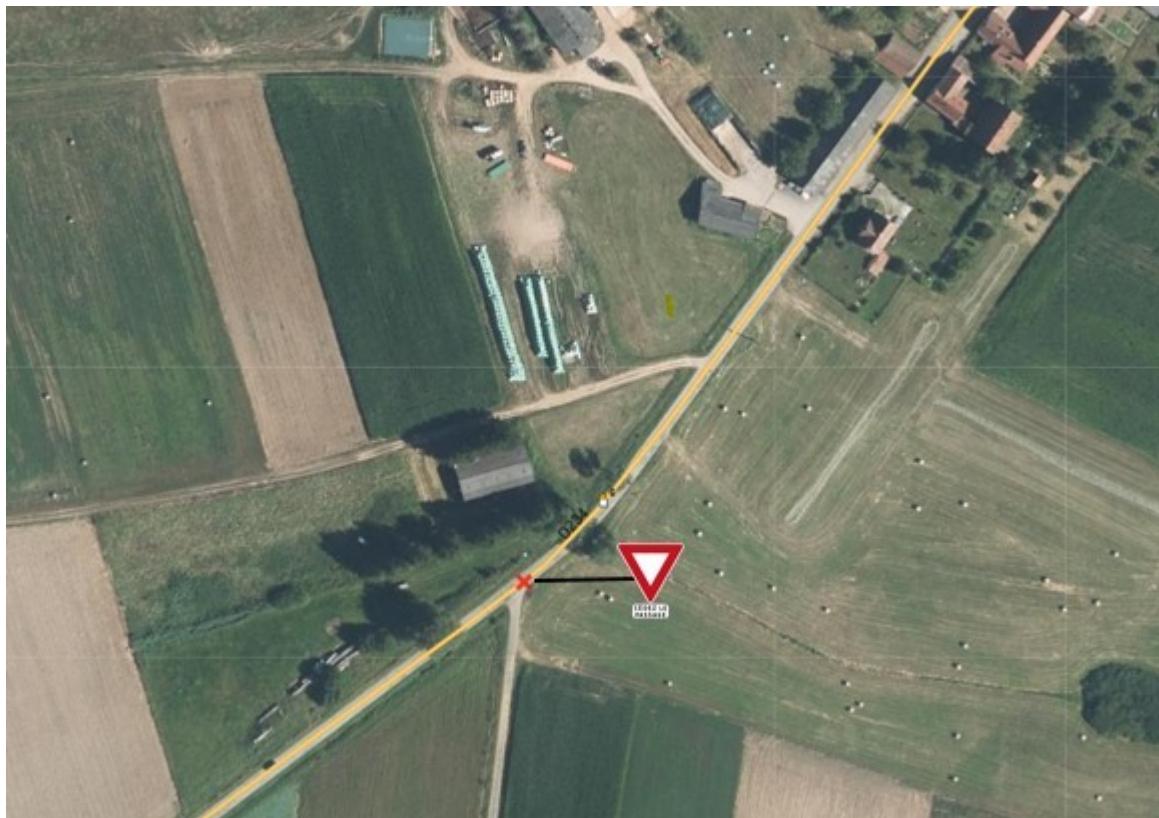

04 FEV. 2026

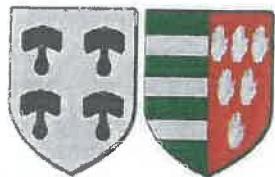
Frédéric BIERRY

DESTINATAIRES :

MM.

Conseillers d'Alsace du canton de Ingwiller
Etat-major de la RT-NE de METZ
Gendarmerie - Brigade de Bouxwiller
Région Grand Est / Pôle transports
Service d'Aide Médical d'Urgence du Bas-Rhin (SAMU 67)
Service Incendie et de Secours du Bas-Rhin (SIS)
Service Routier Alsace Saverne
Union Régionale du Transport d'Alsace (URTA)
Préfecture du Bas-Rhin





**Direction des Routes, des Infrastructures
Et des Mobilités**
Pôle Exploitation
Service de Gestion du Trafic

ARRETE PERMANENT CONJOINT

N° 2026-0011

Portant réglementation de la circulation du chemin communal sur la D234 au PR 003 + 0986
Avec mise en place d'un panneau "cédez le passage"

Commune de Obermodern-Zutzendorf
Hors agglomération

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Maire de la Commune de OBERMODERN-ZUTZENDORF

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code la route,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu le code de la voirie routière et le code rural,
Vu la commission plénière du 1er juillet 2021 portant élection de M. Frédéric BIERRY au titre de Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers sur la D234 au PR 003 + 0986, il y a lieu de réglementer la circulation.

Considérant que le chemin communal se raccordant sur la D234 est un carrefour en "Y" ne permettant pas d'avoir une visibilité suffisante sur les usages circulant sur la D234 il y a lieu de réglementer le régime de priorité sur le chemin communale par un panneau "cédez le passage".

Sur proposition du Chef du Centre Routier Alsace de Bouxwiller

ARRETE

ASDE VAD 2026-0011

Article 1

A compter de la date de signature de l'arrêté, les usagers circulant sur le chemin communal donnant sur la D234 au PR 003 + 0986 dans le sens des PR croissants, sur le ban de la commune de OBERMODERN-ZUTZENDORF, sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant sur la D234 dans les deux sens de circulation.
Cette disposition est réglementée par la pose d'un panneau AB3b (cédez le passage) et du marquage au sol

correspondant.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place le CRA de BOUXWILLER et entretenue par la commune d'OBERMODERN/ZUTZENDORF.

Article 3

Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

Article 5

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6

Ces restrictions de circulation feront l'objet des mesures de publicité et d'information au public, suivantes :

- Publication et affichage du présent arrêté au sein des communes destinataires ;
- Publication et Affichage au Recueil des Actes des Actes Administratifs ;
- Affichage de l'information dans le hall d'accueil de l'Hôtel d'Alsace du Bas-Rhin - STRASBOURG et dans le hall d'accueil de l'Hôtel d'Alsace du Haut-Rhin - COLMAR ;

Article 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans ce même délai. Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dispose alors d'un délai de 2 mois pour y répondre. L'absence de réponse à l'issue de ce délai vaut rejet tacite. A compter de la date de la réception de la réponse de rejet du Président de la Collectivité européenne d'Alsace ou à compter de la date de rejet tacite du recours gracieux, un recours peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois, à la fois contre le présent arrêté et contre la décision de rejet du recours gracieux.

Article 8

MM.

Le Chef du Centre Routier Alsace de Bouxwiller
Le Commandant de Groupement de gendarmerie du Bas-Rhin
Le Maire de la commune de OBERMODERN-ZUTZENDORF

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à STRASBOURG, le 04 FEV. 2026



Le Maire

Helmut STEGNER



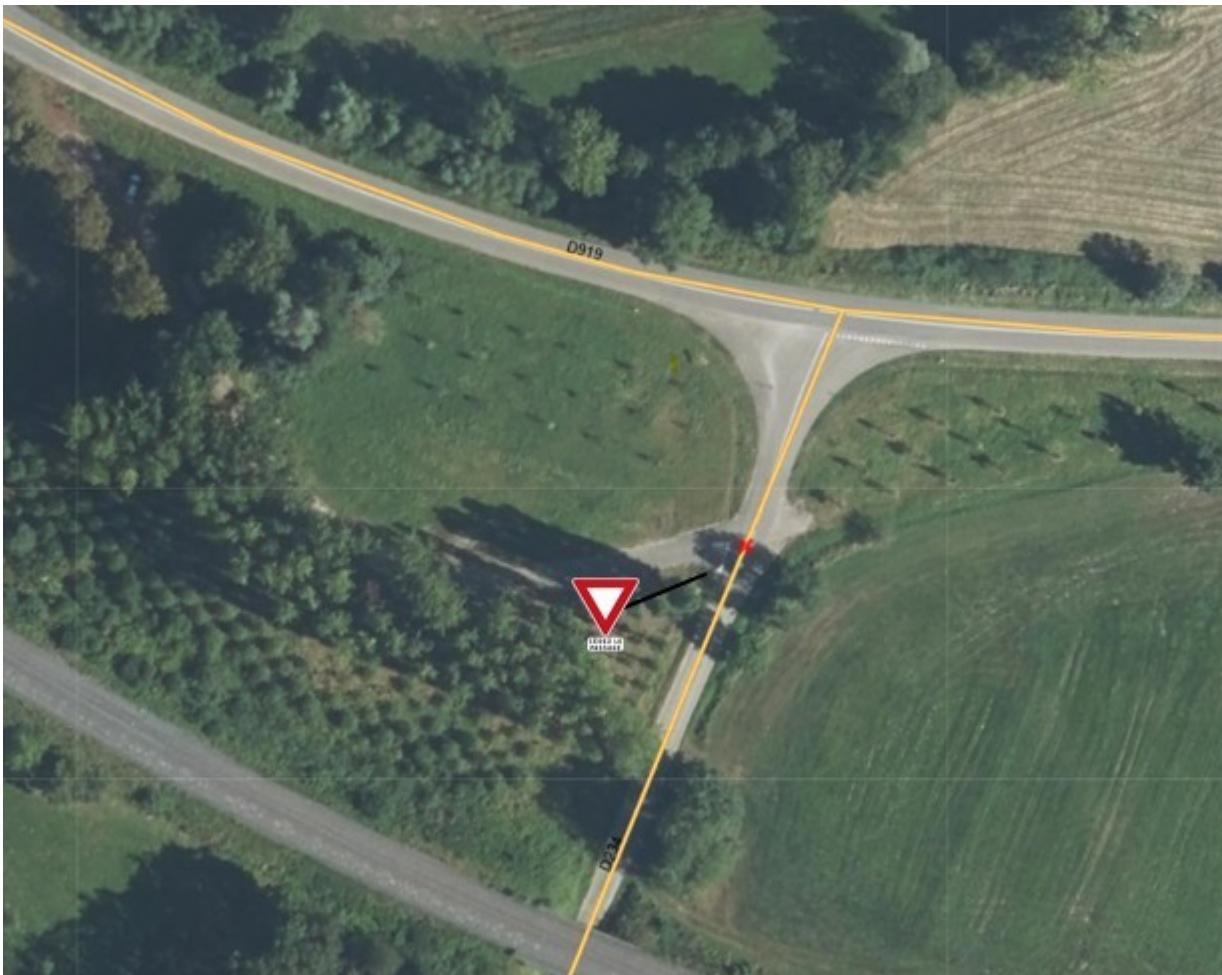
04 FEV. 2026

Frédéric BIERRY

DESTINATAIRES :

MM.

Conseillers d'Alsace du canton de Ingwiller
Gendarmerie - Brigade de Bouxwiller
Région Grand Est / Pôle transports
Service d'Aide Médical d'Urgence du Bas-Rhin (SAMU 67)
Service Incendie et de Secours du Bas-Rhin (SIS)
Service Routier Alsace Saverne
Préfecture du Bas-Rhin





**Direction des Routes, des Infrastructures
Et des Mobilités**
Pôle Exploitation
Service de Gestion du Trafic

ARRETE PERMANENT CONJOINT

N° 2026-0017

Portant réglementation de la circulation à l'intersection
De la station d'épuration et de la D234

Au PR 004 + 0597 et au PR 004 + 0637
Avec mise en place de deux panneaux "cédez le passage"

Commune de Menchhoffen
Hors agglomération

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Maire de la Commune de MENCHHOFFEN

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu le code de la voirie routière et le code rural,

Vu la commission plénière du 1er juillet 2021 portant élection de M. Frédéric BIERRY au titre de Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers sur la D234, il y a lieu de réglementer la circulation.

Considérant que les chemins d'accès à la station d'épuration se raccordant sur la D234 sont des carrefours en "T" ne permettant pas d'avoir une visibilité suffisante sur les usages circulant sur la D234 il y a lieu de réglementer le régime de priorité sur les chemins d'accès à la station d'épuration par des panneaux "cédez le passage".

Sur proposition du Chef du Centre Routier Alsace de Bouxwiller

ARRETE

Article 1

A compter de la date de signature de l'arrêté, les usagers circulant sur les chemins d'accès à la station d'épuration donnant sur la D234 au PR 004 + 0597 et au PR 004 + 0637 dans le sens des PR croissants, sur le ban de la commune de Menchhoffen, sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant sur la D234 dans les deux sens de circulation.

Cette disposition est réglementée par la pose d'un panneau AB3b (cédez le passage) et du marquage au sol correspondant.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place le CRA de BOUXWILLER et entretenue par la commune de MENCHHOFFEN.

Article 3

Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

Article 5

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6

Ces restrictions de circulation feront l'objet des mesures de publicité et d'information au public, suivantes :

- Publication et affichage du présent arrêté au sein des communes destinataires ;
- Publication et Affichage au Recueil des Actes des Actes Administratifs ;
- Affichage de l'information dans le hall d'accueil de l'Hôtel d'Alsace du Bas-Rhin - STRASBOURG et dans le hall d'accueil de l'Hôtel d'Alsace du Haut-Rhin - COLMAR ;

Article 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans ce même délai. Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dispose alors d'un délai de 2 mois pour y répondre. L'absence de réponse à l'issue de ce délai vaut rejet tacite. A compter de la date de la réception de la réponse de rejet du Président de la Collectivité européenne d'Alsace ou à compter de la date de rejet tacite du recours gracieux, un recours peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois, à la fois contre le présent arrêté et contre la décision de rejet du recours gracieux.

Article 8

MM.

Le Chef du Centre Routier Alsace de Bouxwiller
Le Commandant de Groupement de gendarmerie du Bas-Rhin
Le Maire de la commune de MENCHHOFFEN

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à STRASBOURG, le 04 FEV. 2026

Commune de Menchhoffen

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace

04 FEV. 2026

Y.N

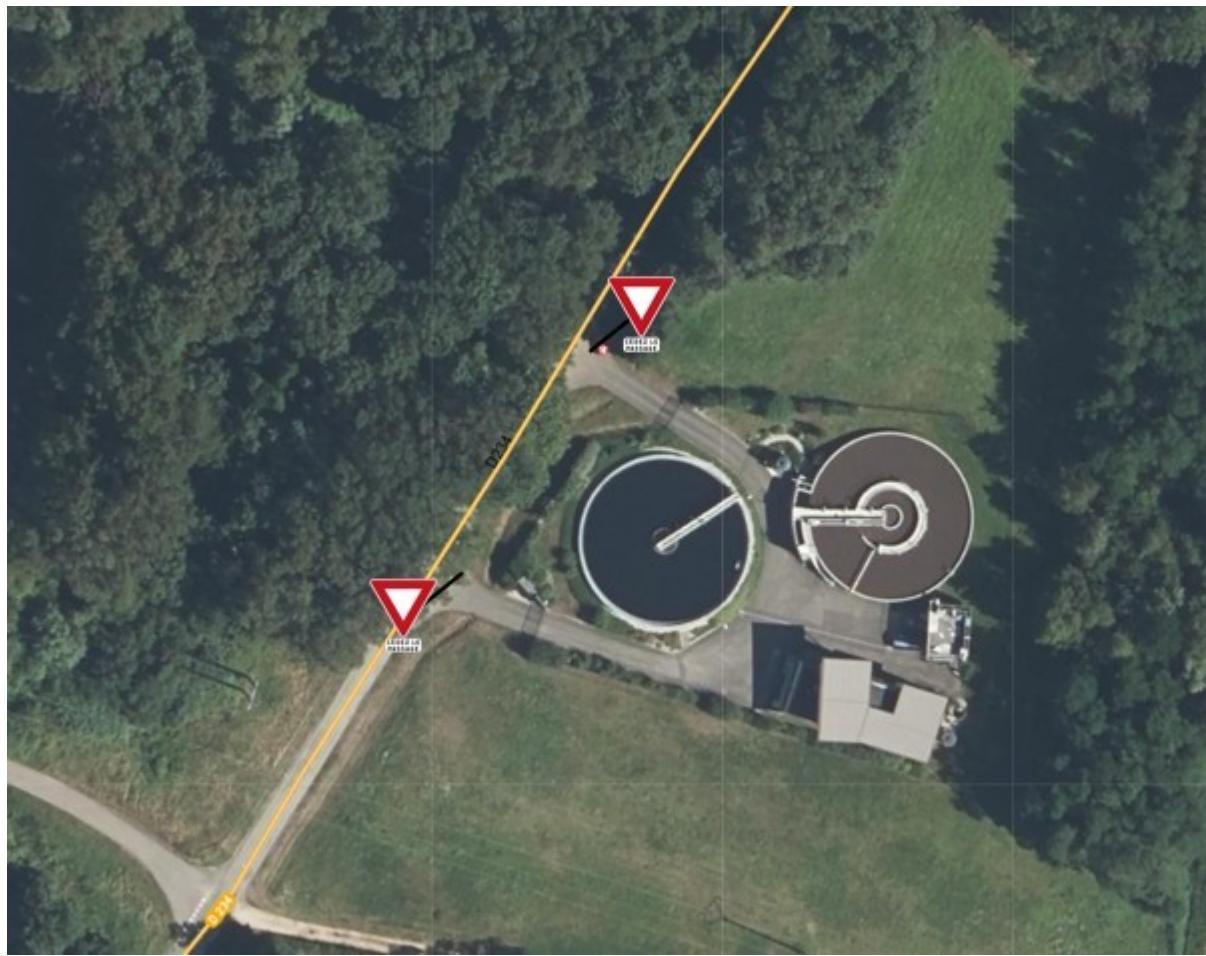


~~Le Maire
Alain DANNER~~

Frédéric BIERRY

DESTINATAIRES :
MM.

Conseillers d'Alsace du canton de Ingwiller
Etat-major de la RT-NE de METZ
Gendarmerie - Brigade de Bouxwiller
Service d'Aide Médical d'Urgence du Bas-Rhin (SAMU 67)
Service Incendie et de Secours du Bas-Rhin (SIS)
Service Routier Alsace Saverne
Préfecture du Bas-Rhin



Direction Générale Adjointe Ressources

Direction des Finances

Service du Budget et de la Dette

Dossier suivi par : Stéphanie BEAUGE

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – Recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) en date du **06 FEV. 2026**

ARRETE N°2026-00008-DIF

portant création de sous-régies périodiques dans le cadre de la régie d'avances instaurée par arrêté du 13 janvier 2021 au Foyer Départemental de l'Enfance pour le paiement des dépenses afférentes aux séjours extérieurs organisés par le Foyer

LE PRESIDENT

- VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;
- VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU la délibération du Conseil de la CeA n°CD-2023-1-8-6 du 6 février 2023 autorisant le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à créer ou modifier les régies ;
- VU l'arrêté 2021-00037-DIF du 13 janvier 2021 portant création de la régie d'avances du Foyer Départemental de l'Enfance du Bas-Rhin affectée exclusivement au paiement des dépenses afférentes aux séjours extérieurs organisés par le Foyer
- VU l'avis conforme du Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 29 janvier 2026 ;
- VU l'avis conforme du régisseur en date du 26 janvier 2026 ;
- VU l'avis conforme du mandataire suppléant en date du 26 janvier 2026 ;

ARRETE

Article 1^{er} – Il est institué auprès de la Collectivité européenne d'Alsace des sous-régies d'avances auprès du Foyer Départemental de l'Enfance du Bas-Rhin.

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 2 - Ces sous-régies sont installées pour la période et au séjour mentionnés ci-dessous. Pour le paiement des dépenses afférentes à ces séjours, les sous-régisseurs titulaires et les mandataires suppléants sont nommés comme suit :

Du 16 au 20 février 2026 : SAULXURES SUR MOSELLOTTE

Sous-régisseur titulaire : Azzéline GABOREL ;

Mandataire suppléant : Mélanie LE BORGNE ;

Mandataire suppléant : Christian HAAG.

Article 3 - Les sous-régies ont pour mission de payer les dépenses suivantes :

1 : frais de transport ;

2 : autres dépenses liées aux séjours extérieurs.

Article 4 - Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées, en euros, selon les modes de règlement suivants :

1. en numéraire ;
2. par chèque barré.

Article 5 - Les sous-régisseurs titulaires versent auprès du régisseur la totalité des pièces justificatives des opérations dans les 15 jours qui suivront le retour de chaque séjour.

Article 6 - Les sous-régisseurs ne perçoivent pas d'indemnité de maniement des fonds.

Article 7 - Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace et le Payer de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le

2 FEV. 2026

Le Président
Pour le Président
Par délégation
La Directrice des Finances



Claire DAHLEM

Direction Générale Adjointe Ressources

Direction des Finances

Service du Budget et de la Dette

Dossier suivi par : Stéphanie BEAUGE

ARRETE N°2026-00010-DIF

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – Recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) en date du 06/02/2026

portant modification de l'arrêté portant création d'une régie d'avances pour le paiement de diverses dépenses et de secours d'urgence

LE PRESIDENT

- VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;
- VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;
- VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU l'arrêté N°2021-00032-DIF du 13 janvier 2021 portant création d'une régie d'avances pour le paiement de diverses dépenses et de secours d'urgence ;
- VU la délibération du Conseil de la CeA n°CD-2023-1-8-6 du 6 février 2023 autorisant le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à créer ou modifier les régies ;
- VU l'arrêté 2023-00050-DIF du 8 juin 2023, portant modification d'une régie d'avances pour le paiement de diverses dépenses et de secours d'urgence ;
- VU l'arrêté 2023-00051-DIF du 8 juin 2023, portant nomination d'un régisseur et de mandataires au sein de la régie d'avances pour le paiement de diverses dépenses et de secours d'urgence ;
- VU l'arrêté 2023-00086-DIF du 23 novembre 2023, portant modification d'une régie d'avances pour le paiement de diverses dépenses et de secours d'urgence ;
- VU l'avis conforme du Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 05/02/2026 ;

ARRETE

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9
Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR
03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 1^{er} – L’arrêté N°2021-00032-DIF du 13 janvier 2021 modifié, portant création d’une régie d’avances pour le paiement de diverses dépenses et de secours d’urgence, est modifié comme suit :

« Articles 1^{er} à 4 – *Sans changement.* »

« Article 5 - *Le montant maximum de l’avance à consentir au régisseur d’avances est fixé à 6 000 €.* »

« Articles 6 à 11 – *Sans changement.* »

Article 2 – Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d’Alsace et le Payeur de la Collectivité européenne d’Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le 05/02/2026

Le Président
Pour le Président et par délégation
La Directrice des Finances

Signé électroniquement par : Claire Dahlem

Date de signature : 05/02/2026

Qualité : Directrice des Finances

Claire DAHLEM

Direction Générale Adjointe Ressources
Direction des Affaires Juridiques

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

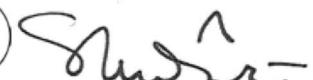
067-200094332-20260204-2026-008-DAJ-AU

Accusé certifié exécutoire

Reception par le préfet : 04/02/2026

Publication : 06/02/2026

Pour le Président et par délégation La Directrice des Affaires Juridiques Stéphanie DELACÔTE



**ARRETE N° 2026-008-DAJ
du 4 février 2026**

**Portant délégation de signature
des documents à établir au titre de la
procédure de résiliation du marché de
travaux n°19365 sur la reconstruction
du masque en béton bitumineux dans le
cadre de l'opération de rénovation de
l'étanchéité du Barrage de
Kruth-Wildenstein**

LE PRESIDENT

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 4 ;

Vu la délibération n° CD-2021-6-0-1 du 1^{er} juillet 2021 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace constatant l'élection de Monsieur Frédéric BIERRY à la présidence de cette Assemblée ;

Vu la délibération n° CD-2023-1-8-6 du 6 février 2023 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace portant délégation de compétences au Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace ;

ARRETE

Article 1 :

Monsieur Lionel SARDIER, Responsable du Service Eau au sein de la Direction de l'Environnement et de l'Agriculture, est habilité à représenter la Collectivité européenne d'Alsace lors des constatations à opérer, sur le Site du Barrage de KRUTH-WILDENSTEIN, au titre de la procédure de résiliation du marché n°19365 pour faute de la Société Cooperativa Edile Appennino et à ses frais et risques, programmées le 10 février 2026 et à signer tout document, constat ou procès-verbal se rapportant à ces constatations au nom de la Collectivité européenne d'Alsace.

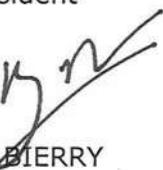
Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Lionel SARDIER, Monsieur Pierre LAMY, Responsable d'unité gestion des milieux aquatiques et appui technique au sein de la Direction Environnement et Agriculture, est habilité à représenter la Collectivité européenne d'Alsace lors des constatations à opérer, sur le Site du Barrage de KRUTH-WILDENSTEIN, au titre de la procédure de résiliation du marché n°19365 pour faute de la Société Cooperativa Edile Appennino et à ses frais et risques, programmées le 10 février 2026 et à signer tout document, constat ou procès-verbal se rapportant à ces constatations au nom de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 3 :

Les agents délégataires, cités dans les articles qui précèdent, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité et publié sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/).

Le Président



Frédéric BIERRY



ARRETE N° 2026-009-DAJ
du 4 février 2026
Portant délégation de signature au
sein de la Direction de l'Education et
la Jeunesse

LE PRESIDENT

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 4 ;

Vu la délibération n° CD-2021-6-0-1 du 1^{er} juillet 2021 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace constatant l'élection de Monsieur Frédéric BIERRY à la présidence de cette Assemblée ;

Vu la délibération n° CD-2023-1-8-6 du 6 février 2023 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace portant délégation de compétences au Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Vu l'arrêté n° 2025-065-DAJ du 17 décembre 2025 portant délégation de signature au sein de la Direction de l'Education et la Jeunesse ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté n° n° 2025-065-DAJ du 17 décembre 2025 portant délégation de signature au sein de la Direction de l'Education et la Jeunesse est abrogé.

Article 2 :

Les agents responsables, dont les noms et fonctions suivent, reçoivent, chacun en ce qui le concerne, délégation aux fins de signer tous actes relevant de leurs attributions au regard des missions de la Direction et de chacun des services composant ladite Direction.

Cette délégation s'étend notamment aux actes listés en annexe au présent arrêté et est appliquée comme suit :

- 1 - délégation à titre principal ;
- 2 et suivants - délégation à titre subsidiaire en cas d'absence ou d'empêchement de 1, puis d'absence ou d'empêchement simultané des délégataires précédents.

Article 3 : Direction

- NN, Direct(rice)/eur ;
- Monsieur Sébastien HEINRICH, Directeur Adjoint.

Article 4 : Service dialogue de gestion financière

- Madame Martine SPADA, Responsable de service ;
- Madame Carole ABADIE RIEHL, Responsable de service adjointe.

Article 5 : Service Ressources Humaines des Agents Techniques des Collèges (ATC)

- Madame Christelle WINKLER, Responsable de service ;
- Madame Marie GRATTEPANCHE, Responsable de service adjointe.

Article 6 : Dispositions particulières relatives aux actes de passation et d'exécution des marchés publics

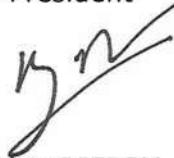
Pour les actes de passation et d'exécution des marchés publics de la Direction de l'Education et la Jeunesse de la Direction Générale Adjointe Attractivité, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Sébastien HEINRICH, la délégation de signature qui lui est conférée en la matière sera exercée, au sein de la Direction Appui et Pilotage Attractivité, dans l'ordre de priorité qui suit, par :

1. Madame Nadège ASSANI, Directrice Appui et Pilotage de la Direction Générale Adjointe Attractivité ;
2. Madame Rachel BUHL, Directrice adjointe Appui et Pilotage de la Direction Générale Adjointe Attractivité.

Article 7 :

Les agents délégataires, cités dans les articles qui précèdent, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité et publié sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/).

Le Président



Frédéric BIERRY

Education et Jeunesse	Actes faisant grief délégués	Chef de service		
		Directeur adjoint	Directeur	Directeur adjointe
Conventions et avenants avec les EPLE et autres partenaires		1		
Actes relatifs aux demandes de fonds européens (FEADER, FEDER, INTERREG, FSE+, ERASMUS+, autres fonds sectoriels...), et notamment les lettres d'intention, demandes de cofinancement, demandes de versement/paiement, états fécapitulatifs de dépenses, documents relatifs à la remontée des dépenses dans le cadre des conventions européennes...		1		
Décisons relatives à la communication de documents administratifs et aux droits en matière de protection des données personnelles relevant de la Direction		1		
Mandats/ pouvoirs pour déposer plainte en cas d'atteintes, dégradations, vols... du domaine public ou privé déparémental		1		
Tous les actes relatifs à l'occupation précaire de logements de fonction dans les collèges		1		
Certification exécutoire des arrêtés et décisions du Président pris sous le timbre de la Direction		1		
Registre d'affichage des arrêtés et décisions du Président pris sous le timbre de la Direction		1		
Tous actes relatifs à l'attribution et au refus de subventions et de dotations aux collèges publics et privés y compris les conventions y afférentes		1		
Actes de passation des marchés (dont les bons de commande hors marchés), sans limite de montant		1		
Actes d'exécution des marchés :				
- Ordres de service prescriptifs ou toutes autres décisions qui précisent les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations ;				
- Décisions d'agrément des sous-traitants ;				
- Décisions de prolongation des délais d'exécution des marchés ;				
- Procès-verbaux des opérations préalables à la réception des travaux et décisions de réception des ouvrages ou des travaux				
- Décisions l'approbation du décompte général de travaux transmis par le maître d'œuvre ;				
- Décisions l'admission, d'ajournement, de réfaction et de rejet des prestations (autres que des prestations de travaux) ;				
- Avenants dans la limite des seuils visés aux articles R. 2194-8 (marchés) et R. 3135-8 (contrats de concession) du Code de la commande publique ou à toutes autres dispositions qui s'y substitueraient ;				
- Décisions de reconduction ou de non reconduction des marchés ;				
- Etats d'acompte (paiements provisoires préalables au solde ou décompte général définitif du marché) ayant valeur de règlements partiels définitifs ;				
- Décisions l'application de pénalités (de retard notamment) lorsqu'elles sont notifiées en amont de l'état d'acompte ou du solde du marché, (cf. art. 5.1)				
Service dialogue de gestion financière	Tous actes relatifs à la validation des documents budgétaires et des conseils d'administration des collèges	3	1	2
Service Ressources Humaines ATC	Bons de commande sur marchés publics	3	1	2



**ARRETE N° 2026-010-DAJ
du 4 février 2026
Portant désignation des agents
autorisés à accéder au Livre foncier
informatisé**

LE PRESIDENT

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 4 ;

Vu la délibération n° CD-2021-6-0-1 du 1^{er} juillet 2021 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace constatant l'élection de Monsieur Frédéric BIERRY à la présidence de cette Assemblée ;

Vu la délibération n° CD-2023-1-8-6 du 6 février 2023 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace portant délégation de compétences au Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Vu l'arrêté n° 2025-0067-DAJ du 17 décembre 2025 portant désignation des agents autorisés à accéder au Livre foncier informatisé ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté n° 2025-0067-DAJ du 17 décembre 2025 est abrogé.

Article 2 :

Les agents, dont les noms figurent sur la liste jointe au présent arrêté sont habilités à accéder au Livre foncier informatisé pour les actes indiqués (consultation, saisie des requêtes en inscription, dépôt des requêtes en inscriptions), dans le cadre de leurs fonctions.

Article 3 :

Les agents ainsi désignés signeront préalablement à leur premier accès au Livre foncier la charte d'utilisation du système AMALFI et s'engageront à respecter notamment une obligation de discrétion et de sécurité.

Article 4 :

Les agents désignés, cités à l'article 2, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité et publié sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/).

Le Président



Frédéric BIERRY

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace – Place du Quartier Blanc – 67964 STRASBOURG CEDEX 9

Hôtel d'Alsace – 100 Avenue d'Alsace – 68006 COLMAR CEDEX

www.alsace.eu

**LISTE PAR DIRECTION DES AGENTS
HABILITES A ACCEDER AU LIVRE FONCIER INFORMATISE**

Direction Appui et Pilotage de la Direction Générale Adjointe Ressources		
NOM	PRENOM	ACTES DE GESTION CONCRETS AUTORISES
FREYBOURGER	Joëlle	Consultation, saisie et dépôt de requête
FABBRI	Alexandra	Consultation, saisie et dépôt de requête
JACOB	Jézabel	Consultation, saisie et dépôt de requête
HIRTZ	Marie Rose	Consultation, saisie et dépôt de requête
BERTHOLD	Sabrina	Consultation, saisie et dépôt de requête
SEUROT	Elise	Consultation, saisie et dépôt de requête
ALBERTY	Philippe	Consultation, saisie et dépôt de requête
MULLER	Agathe	Consultation, saisie et dépôt de requête
BRANDSTAEDT	Catherine	Consultation, saisie et dépôt de requête
ROMPEL	Christine	Consultation, saisie et dépôt de requête
SCHWARTZ	Nadine	Consultation, saisie et dépôt de requête
FOULON	Sandrine	Consultation, saisie et dépôt de requête

Direction Générale Adjointe Solidarités		
NOM	PRENOM	ACTES DE GESTION CONCRETS AUTORISES
TARDIF	Corinne	Consultation, saisie et dépôt de requête
KLEMENT	Céline	Consultation, saisie et dépôt de requête
DANN	Christine	Consultation, saisie et dépôt de requête
PAVIC	Miléna	Consultation, saisie et dépôt de requête
VENCK	Aude	Consultation, saisie et dépôt de requête

Direction de l'Environnement et de la Transition écologique

NOM	PRENOM	ACTES DE GESTION CONCRETS AUTORISES
AUDINOT	Samuel	Consultation, saisie et dépôt de requête
STEINMETZ	Dominique	Consultation, saisie et dépôt de requête
BOSSU	Gérard	Consultation, saisie et dépôt de requête
HANDWERK	Audrey	Consultation, saisie et dépôt de requête
BECHENNEC	Martine	Consultation, saisie et dépôt de requête
SEIBERT	Charlotte	Consultation, saisie et dépôt de requête
DUFETEL	Elise	Consultation, saisie et dépôt de requête

Direction Habitat et Innovation Urbaine

NOM	PRENOM	ACTES DE GESTION CONCRETS AUTORISES
SABATIER	Pauline	Consultation, saisie et dépôt de requête
DOUAIR	Leïla	Consultation, saisie et dépôt de requête
ZILLIOX	Sabine	Consultation, saisie et dépôt de requête
BERTAL	Souad	Consultation, saisie et dépôt de requête
JORDAN	Marlène	Consultation, saisie et dépôt de requête
VIRLOUVET	Régine	Consultation, saisie et dépôt de requête
SCHNEIDER	Yolande	Consultation, saisie et dépôt de requête

Direction Générale Adjointe Solidarités

Direction Appui et Pilotage des Solidarités

Service Tarification Solidarité

ARRETE N° DAPI 2026 / 0111

du 2 février 2026

portant fixation des « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » et du « financement des prestations afférentes à la dépendance » de l'EHPAD BETHESDA Arc en Ciel à STRASBOURG pour l'année 2026

LE PRESIDENT

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, ainsi que ses articles L. 351-1 à R. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;
- VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement et son article 58 ;
- VU** le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU** la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le décret n°2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la loi n°2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie, notamment son article 24 et le décret n°2024-1270 du 31 décembre 2024 relatif aux tarifs afférents à l'hébergement dans les établissements pour personnes âgées dépendantes totalement ou majoritairement habilités au titre de l'aide sociale à l'hébergement ;
- VU** l'arrêté n° DAPI 2025/0445 du 30 décembre 2025 portant fixation de la valeur 2026 du point GIR départemental ;
- VU** la délibération n° CD-2025-5-8-3 du 15 décembre 2025 fixant le budget primitif de la Collectivité européenne d'Alsace pour l'année 2026 ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé en date du 27 mars 2025 et prenant effet le 01/01/2024 ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

- VU** l'arrêté n° DAPI 2025/0130 du 10 février 2025 fixant le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs de prestations pour l'année 2025 ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice 2026, les « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » telles que déterminées par le CASF, applicables à compter du **1^{er} mars 2026** sont fixés à :

Pour les résidents à l'aide sociale

Tarif chambre simple	:	79,80 €
Tarif chambre double	:	72,41 €
Tarif – 60 ans	:	99,43 €

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée « Hébergement », ci-dessus mentionné, diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

Conformément au III de l'article R. 314-149, pour l'application de l'article L. 314-10-1, le tarif pouvant être facturé au titre du socle de prestations pendant une durée maximale de 6 jours est minoré de 20 €.

Article 2 :

Le forfait global relatif à la dépendance, versé par la Collectivité à l'EHPAD BETHESDA Arc en Ciel à STRASBOURG, est fixé pour l'année 2026 à **423 512 €**.

Les tarifs journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du **1^{er} mars 2026**, sont fixés à :

	Tarifs	<i>Dont pris en charge par le « forfait global relatif à la dépendance »</i>
Tarif GIR 1/2	22,85 €	16,70 €
Tarif GIR 3/4	14,50 €	8,35 €
Tarif GIR 5/6	6,15 €	Néant

Part Dépendance des résidents de moins de 60 ans : 21,85 €

Article 3 :

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, les prix de journée applicables au **1^{er} mars 2026** incluent le rattrapage des prix de journée facturés entre le 1^{er} janvier 2026 et la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président
Pour le Président et par délégation
Le Responsable d'Unité Tarification Nord
David 
WETTLING
Signature numérique de
David WETTLING
Date : 2026.02.02 14:59:08
+01'00'
David WETTLING

Direction Générale Adjointe Solidarités

Direction Appui et Pilotage des Solidarités

Service Tarification Solidarité

ARRETE N° DAPI 2026 / 0112

du 2 février 2026

portant fixation des « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » et du « financement des prestations afférentes à la dépendance » de l'EHPAD BETHESDA Contades à STRASBOURG pour l'année 2026

LE PRESIDENT

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, ainsi que ses articles L. 351-1 à R. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;
- VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement et son article 58 ;
- VU** le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU** la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le décret n°2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie, notamment son article 24 et le décret n°2024-1270 du 31 décembre 2024 relatif aux tarifs afférents à l'hébergement dans les établissements pour personnes âgées dépendantes totalement ou majoritairement habilités au titre de l'aide sociale à l'hébergement ;
- VU** l'arrêté n° DAPI 2025/0445 du 30 décembre 2025 portant fixation de la valeur 2026 du point GIR départemental ;
- VU** la délibération n° CD-2025-5-8-3 du 15 décembre 2025 fixant le budget primitif de la Collectivité européenne d'Alsace pour l'année 2026 ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé en date du 27 mars 2025 et prenant effet le 1^{er} janvier 2024 ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

- VU** l'arrêté n° DAPI 2025/0131 du 10 février 2025 fixant le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs de prestations pour l'année 2025 ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice 2026, les « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » telles que déterminées par le CASF, applicables à compter du **1^{er} mars 2026** sont fixés à :

Pour les résidents à l'aide sociale

Tarif hébergement permanent	:	73,54 €
Tarif hébergement temporaire	:	73,54 € + GIR 3-4 : 14,50 €
Tarif – 60 ans	:	93,50 €

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée « Hébergement », ci-dessus mentionné, diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

Conformément au III de l'article R. 314-149, pour l'application de l'article L. 314-10-1, le tarif pouvant être facturé au titre du socle de prestations pendant une durée maximale de 6 jours est minoré de 20 €.

Article 2 :

Le forfait global relatif à la dépendance, versé par la Collectivité à l'EHPAD BETHESDA Contades à STRASBOURG, est fixé pour l'année 2026 à **375 836 €**.

Les tarifs journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du **1^{er} mars 2026**, sont fixés à :

	Tarifs	<i>Dont pris en charge par le « forfait global relatif à la dépendance »</i>
Tarif GIR 1/2	22,85 €	16,70 €
Tarif GIR 3/4	14,50 €	8,35 €
Tarif GIR 5/6	6,15 €	Néant

Part Dépendance des résidents de moins de 60 ans : 19,96 €

Article 3 :

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, les prix de journée applicables au **1^{er} mars 2026** incluent le rattrapage des prix de journée facturés entre le 1^{er} janvier 2026 et la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié à la Directrice de l'établissement.

Le Président
Pour le Président et par délégation
Le Responsable d'Unité Tarification Nord
David 
WETTLING 
Signature numérique de
David WETTLING
Date : 2026.02.02 14:58:43
+01'00'
David WETTLING

Direction Générale Adjointe Solidarités

Direction Appui et Pilotage des Solidarités

Service Tarification des Solidarités

ARRETE N°DAPI 2026 / 0113

du 2 février 2026

**portant modification de l'arrêté n° DAPI 2026/0035
du 20 janvier 2026 de la fixation des « tarifs
journaliers afférents à un ensemble de prestations
relatives à l'hébergement » et du « financement des
prestations afférentes à la dépendance » de l'EHPAD
Clinique Saint Luc à SCHIRMECK pour l'année 2026**

LE PRESIDENT

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, ainsi que ses articles L. 351-1 à R. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;
- VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement et son article 58 ;
- VU** le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU** la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le décret n°2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n° DAPI 2025/0445 du 30 décembre 2025 portant fixation de la valeur 2026 du point GIR départemental ;
- VU** la délibération n° CD-2025-5-8-3 du 15 décembre 2025 fixant le budget primitif de la Collectivité européenne d'Alsace pour l'année 2026 ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé en date du 17 décembre 2020 et prenant effet le 01/01/2021 ;
- VU** l'arrêté DAPI 2026/0035 du 20/01/2026 fixant le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs de prestations pour l'année 2026 ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR
03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice 2026, les « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » telles que déterminées par le CASF, applicables à compter du **1^{er} mars 2026** sont fixés à :

Tarif hébergement permanent : 68,94 €

Tarif – 60 ans : 91,36 €

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée « Hébergement », ci-dessus mentionné, diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

Conformément au III de l'article R. 314-149, pour l'application de l'article L. 314-10-1, le tarif pouvant être facturé au titre du socle de prestations pendant une durée maximale de 6 jours est minoré de 20 €.

Article 2 :

Le forfait global relatif à la dépendance, versé par la Collectivité à l'EHPAD Clinique Saint Luc à SCHIRMECK, est fixé pour l'année 2026 à **246 526 €**.

Les tarifs journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du **1^{er} mars 2026**, sont fixés à :

Tarifs	<i>Dont pris en charge par le « forfait global relatif à la dépendance »</i>
Tarif GIR 1/2	22,86 €
Tarif GIR 3/4	14,51 €
Tarif GIR 5/6	6,16 €
	Néant

Part Dépendance des résidents de moins de 60 ans : 22,42 €

Article 3 :

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, les prix de journée applicables au **1^{er} mars 2026** incluent le rattrapage des prix de journée facturés entre le 1^{er} janvier 2026 et la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié à la Directrice de l'établissement.

Le Président
Pour le Président et par délégation
Le Responsable d'Unité Tarification Nord
David 
WETTLING Signature numérique de
David WETTLING
Date : 2026.02.02 14:57:46
+01'00'
David WETTLING

Direction Générale Adjointe Solidarités

Direction Appui et Pilotage des Solidarités

Service Tarification Solidarité

ARRETE N° DAPI 2026 / 0114

du 3 février 2026

portant notification et fixation des « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » et du « financement des prestations afférentes à la dépendance » de l'EHPAD Résidence et Clos de l'Illmatt à BENFELD pour l'année 2026

LE PRESIDENT

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, ainsi que ses articles L. 351-1 à R. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;
- VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement et son article 58 ;
- VU** le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU** la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le décret n°2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n° DAPI 2025/0445 du 30 décembre 2025 portant fixation de la valeur 2026 du point GIR départemental ;
- VU** la délibération n° CD-2025-5-8-3 du 15 décembre 2025 fixant le budget primitif de la Collectivité européenne d'Alsace pour l'année 2026 ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR
03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice 2026, les « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » telles que déterminées par le CASF, applicables à compter du **1^{er} mars 2026** sont fixés à :

Hébergement permanent		
Tarif Résidence	:	65,68 €
Tarif Clos	:	79,48 €
Hébergement temporaire		
Tarif hébergement temporaire	:	79,48 € + GIR 3-4 : 14,51 €
Tarif accueil de jour	:	60,60 €
Tarif – 60 ans	:	92,05 €

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée « Hébergement », ci-dessus mentionné, diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

Conformément au III de l'article R314-149, pour l'application de l'article L. 314-10-1, le tarif pouvant être facturé au titre du socle de prestations pendant une durée maximale de 6 jours est minoré de 20 €.

Article 2 :

Le forfait global relatif à la dépendance , versé par la Collectivité à l'EHPAD Résidence et Clos de l'Illmatt à BENFELD, est fixé pour l'année 2026 à **551 747 €**.

Les tarifs journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du **1^{er} mars 2026**, sont fixés à :

	Tarifs	<i>Dont pris en charge par le « forfait global relatif à la dépendance »</i>
Tarifs GIR 1/2	22,86 €	16,71 €
Tarifs GIR 3/4	14,51 €	8,36 €
Tarifs GIR 5/6	6,15 €	Néant

Part Dépendance des résidents de moins de 60 ans : 20,32 €

Article 3 :

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, les prix de journée applicables au **1^{er} mars 2026** incluent le rattrapage des prix de journée facturés entre le 1^{er} janvier 2026 et la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié à la Directrice de l'établissement.

Le Président
Pour le Président et par délégation
Le Responsable d'Unité Tarification Nord
David WETTLING
Signature numérique de
David WETTLING
Date : 2026.02.03 16:10:53
+01'00'
David WETTLING

Direction Générale Adjointe Solidarités

Direction Appui et Pilotage des Solidarités

Service Tarification Solidarité

ARRETE N° DAPI 2026 / 0115

du 3 février 2026

portant notification et fixation des « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » et du « financement des prestations afférentes à la dépendance » de l'EHPAD Arc-en-ciel à REICHSTETT pour l'année 2026

LE PRESIDENT

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, ainsi que ses articles L. 351-1 à R. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;
- VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement et son article 58 ;
- VU** le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU** la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le décret n°2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n° DAPI 2025/0445 du 30 décembre 2025 portant fixation de la valeur 2026 du point GIR départemental ;
- VU** la délibération n° CD-2025-5-8-3 du 15 décembre 2025 fixant le budget primitif de la Collectivité européenne d'Alsace pour l'année 2026 ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR
03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice 2026, les « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » telles que déterminées par le CASF, applicables à compter du **1^{er} mars 2026** sont fixés à :

Tarif hébergement permanent	:	77,43 €
Tarif – 60 ans	:	97,78 €

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée « Hébergement », ci-dessus mentionné, diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

Conformément au III de l'article R. 314-149, pour l'application de l'article L. 314-10-1, le tarif pouvant être facturé au titre du socle de prestations pendant une durée maximale de 6 jours est minoré de 20 €.

Article 2 :

Le forfait global relatif à la dépendance , versé par la Collectivité à l'EHPAD Arc-en-ciel à REICHSTETT, est fixé pour l'année 2026 à **211 073 €**.

Les tarifs journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du **1^{er} mars 2026**, sont fixés à :

	Tarifs	<i>Dont pris en charge par le « forfait global relatif à la dépendance »</i>
Tarifs GIR 1/2	22,85 €	16,70 €
Tarifs GIR 3/4	14,50 €	8,35 €
Tarifs GIR 5/6	6,15 €	Néant

Part Dépendance des résidents de moins de 60 ans : 20,35 €

Article 3 :

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, les prix de journée applicables au **1^{er} mars 2026** incluent le rattrapage des prix de journée facturés entre le 1^{er} janvier 2026 et la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié à la Directrice de l'établissement.

Le Président
Pour le Président et par délégation
Le Responsable d'Unité Tarification Nord
David 
WETTLING 
Signature numérique de
David WETTLING
Date : 2026.02.03 16:10:18
+01'00'
David WETTLING

Direction Générale Adjointe Solidarités

Direction Appui et Pilotage des Solidarités

Service Tarification Solidarité

ARRETE N° DAPI 2026 / 0116

du 4 février 2026

portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et portant financement des prestations afférentes à la dépendance de l'EHPAD Résidence de l'Aar à SCHILTIGHEIM pour l'année 2026

LE PRESIDENT

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;
- VU** le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le décret n°2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n° DAPI 2025/0445 du 30 décembre 2025 portant fixation de la valeur 2026 du point GIR départemental ;
- VU** la délibération n° CD-2025-5-8-3 du 15 décembre 2025 fixant le budget primitif de la Collectivité européenne d'Alsace pour l'année 2026 ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR
03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

Article 1 :

Le forfait global relatif à la dépendance, versé par la Collectivité à l'EHPAD Résidence de l'Aar à SCHILTIGHEIM, est fixé pour l'année 2026 à **514 407 €**.

Les tarifs journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du **1^{er} mars 2026**, sont fixés à :

	Tarifs	<i>Dont pris en charge par le « forfait global relatif à la dépendance »</i>
Tarifs GIR 1/2	22,86 €	16,70 €
Tarifs GIR 3/4	14,51 €	8,35 €
Tarifs GIR 5/6	6,16 €	Néant

Article 2 :

En application de l'article R. 314-189, la quote-part du tarif hébergement correspondant au financement de la section dépendance pour les résidents de moins de 60 ans est fixée à compter du **1^{er} mars 2026 à 20,47 € TTC**.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, les prix de journée applicables au **1^{er} mars 2026** incluent le rattrapage des prix de journée facturés entre le 1^{er} janvier 2026 et la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs.

Article 4 :

Conformément au III de l'article R. 314-149, pour l'application de l'article L. 314-10-1, le tarif pouvant être facturé au titre du socle de prestations pendant une durée maximale de 6 jours est minoré de 20 €.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié à la Directrice de l'établissement.

Le Président
Pour le Président et par délégation
Le Responsable d'Unité Tarification Nord
David 
Signature numérique de
David WETTLING
Date : 2026.02.04 10:28:29
+01'00'
David WETTLING



COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE

Place du Quartier Blanc
67964 STRASBOURG cedex 9
100 avenue d'Alsace
BP 20351 - 68006 COLMAR cedex

www.alsace.eu

Direction des services de l'Assemblée

Directeur de la publication : Frédéric Bierry, Président de la Collectivité européenne d'Alsace